

Décision n° 2024-029

Objet : Défense des intérêts de la communauté d'agglomération dans le cadre de la requête, déposée par Monsieur Philippe Michelet et consorts, auprès de la Cour d'appel de Paris, afin d'annuler le jugement N° 210695 du 15 décembre 2023 du Tribunal administratif de Melun – Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Sauveur-Sur-Ecole et délibération N°2020-187 du 10 septembre 2020 approuvant le PLU de Saint-Sauveur-Sur-Ecole– Désignation du cabinet SENSEI

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99 du 5 décembre 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu la délibération n° 2020-134 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à intenter au nom de la communauté d'agglomération les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle, pour les dossiers de toute nature auxquels la communauté d'agglomération peut être confrontée du fait de l'ensemble de ses activités et devant toutes les juridictions sans exception, administratives, judiciaires, civiles, commerciales, sociales, en première instance, en appel ou en cassation, tant en référé qu'au fond dans lesquels les intérêts ou la responsabilité de la communauté d'agglomération seraient en cause,

Considérant que la délibération n° 2020-134 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 habilite Monsieur le Président à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions susmentionnées,

Considérant la requête déposée par, par M. Philippe MICHELET et consorts, auprès du greffe de la Cour administrative de Paris, le 15 février 2024, afin d'annuler le jugement N°2106595 du 15 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Melun a rejeté leur requête tendant à l'annulation, d'une part, de la décision du 11 mai 2021 par laquelle le président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a rejeté leur demande d'abrogation de la délibération du 10 septembre 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a approuvé le plan local d'urbanisme de Saint-Sauveur-sur-Ecole, d'autre part, de cette délibération du 10 septembre 2020,

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau d'être représentée, au mieux, afin de défendre ses intérêts dans ledit dossier,

DÉCIDE

Article 1 :

De désigner le cabinet SENSEI-AVOCATS, sis 6 avenue de Villars (75007 Paris), afin de défendre les intérêts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, dans le cadre de la requête déposée par M. Philippe MICHELET et consorts, auprès de la Cour d'appel de Paris, afin d'annuler le jugement N°2106595 du 15 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Melun a rejeté leur requête tendant à l'annulation, d'une part, de la décision du 11 mai 2021 par laquelle le président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a rejeté leur demande d'abrogation de la délibération du 10 septembre 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a approuvé le plan

local d'urbanisme de Saint-Sauveur-sur-Ecole, d'autre part, de cette délibération du 10 septembre 2020.

Article 2 :

De préciser que le cabinet SENSEI-AVOCATS pourra, en tant que de besoin, étudier toute réaction juridique à mettre en œuvre dans cette affaire.

Article 3 :

De préciser que les crédits nécessaires au paiement des honoraires sont inscrits au budget principal.

Article 4 :

D'exécuter la présente décision.

Fait à Fontainebleau, le 5 mars 2024,



Président de la Communauté d'agglomération,

Pascal GOUHOURY

Certifié exécutoire le 11 MARS 2024
Date de mise en ligne le 11 MARS 2024
AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr